



ARRÊTÉ DU MAIRE N°T 2024-01-03A

ARRETE ANNUEL

Objet : Réglementation du stationnement et de la circulation sur les voies départementales et la piste cyclable situées sur le domaine communal.

Travaux d'entretien (avenue de Champs, avenue des Princes, avenue Paul Doumer, avenue du Maréchal Joffre, Promenade Hermann Régnier et Promenade André Ballu)

Le Maire de Gournay-sur-Marne (Seine-Saint-Denis),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

VU le Code de la route l'article R 417 -1, R 417-5, R 417-8, R 417-10, R 417-11, R 417-12 et R 325-1,

VU la Circulaire ministérielle n° 188 du 7 Avril 1967 relative aux pouvoirs de police confiés aux Maires en matière de circulation,

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – huitième partie signalisation temporaire,

VU l'Instruction interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière, modifiée par l'arrêté du 15 Juillet 1974, par la Circulaire n°68-103 du 30 Octobre 1968 et par l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié par les arrêtés des 17 octobre 1968 et 23 Juillet 1970, 8 Mars 1971 et 10 Juillet 1974,

CONSIDÉRANT qu'en raison de travaux d'entretien, de manutention et/ou de signalisation sur les voies départementales situées sur le domaine communal (avenue de Champs, avenue des Princes, avenue Paul Doumer, avenue Joffre, Promenade Hermann Régnier et Promenade André Ballu) réalisés par le Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis (Direction de la Voirie et des Déplacements, service Territorial Sud, Bureau Maintenance et Exploitation, 01.43.93.77.20) ou ses bailleurs d'entretien, il est nécessaire de prendre les mesures d'ordre général propres à assurer le bon déroulement de ces travaux et la sécurité publique,

CONSIDÉRANT que des mesures restrictives temporaires doivent être apportées, portant sur la réglementation du stationnement et de la circulation, **sur les voies départementales situées sur le domaine communal**

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **Du 2 janvier 2024 au 31 décembre 2024 inclus**, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, dans la zone balisée des travaux entrepris, de part et d'autre du chantier, au fur et à mesure de l'avancement de ce dernier, **sur les voies départementales situées sur le domaine communal**.

Les véhicules du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis, Direction de la Voirie et des Déplacements, service Territorial Sud, ou de ses bailleurs d'entretien, assurant des petits travaux de manutention et/ou de signalisation sur la commune, seront autorisés à stationner pour effectuer leurs interventions.

.../...

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux, la circulation sera réduite à une seule voie de passage, organisée par demi-chaussée en alternance. La circulation sera gérée par un alternat manuel, par panneaux ou au moyen de feux tricolores de chantier selon les caractéristiques de la voie, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, afin de conserver la fluidité du trafic automobile.

La circulation des véhicules sera limitée à 30 km/h.

En dehors des heures de pointe, le Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis, DVD, service Territorial Sud, ou ses bailleurs d'entretien sera autorisé à ralentir ou interrompre momentanément la circulation, afin de manœuvrer les véhicules d'intervention ou de réaliser une intervention d'urgence.

Les véhicules d'intervention devront pouvoir être déplacés à tout instant pour permettre la desserte des riverains ainsi que l'accès éventuel des véhicules de sécurité et d'incendie.

En cas de circulation interdite, une déviation sera prévue par les rues adjacentes

ARTICLE 3 : Pendant la durée des travaux, la circulation des piétons devra être assurée en permanence et en sécurité. Les sociétés en charge des travaux assureront, si besoin, la déviation des piétons sur le trottoir opposé aux travaux. Les piétons emprunteront le cheminement mis en place par l'entreprise.

ARTICLE 4 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992. Le pétitionnaire sera seule responsable des accidents pouvant survenir du fait de la mauvaise implantation, de l'apposition de panneaux non appropriés et/ou du mauvais entretien de la signalisation.

Le présent arrêté sera affiché sur le domaine public au minimum 48 heures avant le début du chantier, par le Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis, DVD, service Territorial Sud, Bureau Maintenance et Exploitation, ou par ses bailleurs d'entretien.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montreuil (7 rue Catherine Puig, 93100, Montreuil) dans un délai de deux mois à compter sa publication ou affichage ou notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réponse du Maire si un recours gracieux a été introduit.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire de Noisy-le-Grand, le Commandant de la BSPP de Noisy-le-Grand, Madame la Directrice des Services Techniques, le Responsable de la Police Municipale de Gournay-sur-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ACTE RENDU EXÉCUTOIRE

Compte tenu de la publication le :
2 janvier 2024



Fait à Gournay-sur-Marne,
le 13 décembre 2023

L'adjoint au Maire
chargé du Cadre de Vie
Delphine SCHLEGEL